



AVIS N° A-20

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

(Seine-Saint-Denis)

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 14 novembre 2025



3^{ème} section

N°/AVIS N° A20

Séance du 14 novembre 2025

AVIS

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS (93)

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU la lettre du 2 octobre 2025, enregistrée au greffe le 8 octobre 2025, par laquelle la société C.R.B a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, d'une demande d'inscription de la somme de 1 457 381,02 € HT au budget du département de Seine-Saint-Denis, correspondant au règlement d'un marché subséquent (« MS1 – Lot 3 ») issu d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires portant sur des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation des bâtiments départementaux ;

VU la lettre du président de section en date du 14 octobre 2025 informant l'ordonnateur de la collectivité de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les observations présentées par le département de Seine-Saint-Denis en date du 27 octobre 2025 ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Benjamin Sullice, conseiller, en son rapport.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

- (1) Par courrier en date du 2 octobre 2025, enregistré au greffe de la chambre le 8 octobre 2025, la société C.R.B (CONSTRUCTION RÉNOVATION BÂTIMENT) a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en vue de faire inscrire au budget du département de Seine-Saint-Denis une dépense obligatoire, d'un montant de 1 457 381,02 € HT, correspondant au règlement d'un marché subséquent (« MS1 – Lot 3 ») issu d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires portant sur des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation des bâtiments départementaux.

1-SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

- (2) Le département de Seine-Saint-Denis est une collectivité territoriale située en Île-de-France, territoire du ressort de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.
- (3) La chambre régionale des comptes ne peut statuer, sur le fondement des dispositions des articles L. 232-1 du code des jurisdictions financières et L. 1612-15 du CGCT, sur le caractère obligatoire d'une dépense résultant d'une décision de justice passée en force de chose jugée.
- (4) En l'espèce, si une procédure juridictionnelle a été ouverte par la société C.R.B devant le tribunal administratif de Montreuil, occasionnant le prononcé d'une ordonnance de référé le 14 octobre 2025, aucun jugement ou décision juridictionnelle n'ont été prononcés à titre définitif sur cette affaire à la date de la saisine de la chambre.
- (5) Cette ordonnance de référé fait droit à la demande de provision de la société C.R.B et ordonne au département de Seine-Saint-Denis de lui verser, à titre provisionnel, une somme de 1 457 381,02 euros HT, assortie d'intérêts moratoires à compter du 17 octobre 2024 ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.
- (6) Il résulte de ce qui précède que la chambre régionale des comptes est compétente pour statuer sur la demande de la société C.R.B.

2-SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (7) L'article L. 1612-15 du CGCT dispose que : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».
- (8) Aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

- (9) La société C.R.B est considérée, à la date de dépôt de la saisine, comme demandeur à la procédure ayant intérêt à agir au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT. En effet, la saisine, effectuée par M. Farid NEZAR, gérant de la société C.R.B, qui a qualité pour ester en justice au nom de ladite société conformément aux articles 16 et 17 des statuts, tend à faire reconnaître le caractère de dépense obligatoire pour le département de Seine-Saint-Denis d'une créance de 1 457 381,02 € HT au profit de la société. Aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* ».

En l'espèce, la saisine est suffisamment motivée, chiffrée et accompagnée de pièces. Si elle n'était pas appuyée des décisions budgétaires visées à l'article R. 1612-32 du CGCT, celles-ci ont été obtenues auprès du département de Seine-Saint-Denis le 27 octobre 2025. Ainsi, pour l'application de l'article R. 1612-8 du CGCT, la saisine peut être regardée comme complète et recevable à compter de cette dernière date.

3-SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

- (10) Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du CGCT et de la jurisprudence administrative, d'une part, qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations et, d'autre part, qu'en cas de contestation sérieuse, la chambre régionale des comptes ne peut que rejeter la demande sans qu'il y ait besoin pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation.
- (11) La créance dont la société C.R.B demande l'inscription au budget du département de Seine-Saint-Denis s'élève à un montant de 1 457 381,02 € HT, soit 1 748 857,02 € TTC, ainsi qu'il résulte de lecture de la facture n° FA 2024-200 émise le 17 septembre 2024 par la société, correspondant à l'exécution, en urgence et sans émission d'un bon de commande, de prestations de pompage sur le site du collège Jean Lurçat de Saint-Denis dans le cadre du marché subséquent précité.
- (12) Par courrier du 24 septembre 2024, le département de Seine-Saint-Denis a transmis un bon de commande de régularisation d'un montant de 5 194,10 € HT à la société C.R.B pour les prestations de pompage précitées.
- (13) Par ses observations, transmises en date du 27 octobre 2025, le département de Seine-Saint-Denis conteste la nature des travaux réalisés et donc le montant de la prestation à régler à la société C.R.B.
- (14) L'écart constaté entre la créance alléguée par la société C.R.B dans sa saisine (1 457 381,02 € HT) et la dette liquidée par le département de Seine-Saint-Denis dans son courrier en date du 24 septembre 2024 (5 194,10 € HT) résulte d'un différend concernant la nature des prestations effectuées. Alors que la société C.R.B facture ses prestations au regard de l'article PL2.841 du bordereau de prix unitaire (BPU) afférent¹, le département de Seine-Saint-Denis conteste cette modalité de facturation dans la mesure où les prestations réalisées n'ont pas consisté à évacuer ni traiter des déchets, deux conditions nécessaires, selon lui, à l'application de cette tarification spécifique.

¹ À raison de 174,72 € par m3 pour un total de 7 500 litres pompés en l'espèce

- (15) Le département de Seine-Saint-Denis conteste dans son montant la créance invoquée par la société C.R.B et cette contestation, au vu de l'écart entre les montants des deux créances alléguées et du différend constaté entre les deux parties, paraît sérieuse.
- (16) En conséquence, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur son caractère échu ou certain, la créance présentée par le requérant ne revêt pas un caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.

PAR CES MOTIFS

- Article 1^{er}** **DÉCLARE** recevable la saisine de la société C.R.B, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **CONSTATE** que la créance invoquée par la société C.R.B, d'un montant de 1 457 381,02 € HT, ne revêt pas un caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu en conséquence de mettre en demeure le département de Seine-Saint-Denis d'inscrire cette dépense à son budget ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié à la société C.R.B, au président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, au comptable public ainsi qu'au préfet de Seine-Saint-Denis.
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil départemental doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, troisième section, le 14 novembre 2025.

Le président de séance,



M. Alexandre GAGNEPAIN

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france